



Arrêt

**n° 135 792 du 30 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2002 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2002.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 15 octobre 2009

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Mes F. COEL et R. COEL, avocats, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de reconnaissance de la qualité de réfugié », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Sur la base des éléments contenus dans votre dossier, je ne peux vous reconnaître comme réfugié. Je m'appuie sur l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers. En effet, vous n'avez pas donné suite dans le mois à la demande de renseignements contenue dans la lettre qui vous a été envoyée sous pli recommandé à votre domicile élu le 16 novembre 2001.

Vous ne pouvez introduire un recours contre cette décision qu'auprès de la commission permanente de recours des réfugiés. Le recours est introduit par le biais d'une requête datée et signée par vous ou votre conseiller. Cette requête doit être envoyée par lettre recommandée, ou déposée contre accusé de réception à la Commission permanente de recours des réfugiés, NORTH GATE II, boulevard du Roi Albert II, 8, boîte 7, à 1000 Bruxelles. Le recours doit être introduit dans les 15 jours qui suivent la notification de la présente décision. Le jour de la notification n'est cependant pas inclus dans ce délai. Ce recours suspend la présente décision.

Vous devez en outre choisir un domicile en Belgique. Ce choix de domicile doit figurer dans la requête. Pour le reste, je vous renvoie aux dispositions des règles générales de procédure, que vous trouverez en annexe.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante brosse les rétroactes de la procédure d'asile du requérant.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision entreprise.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande à la juridiction de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande d'asile le 9 août 1999.

3.2 La partie défenderesse saisie sur un recours contre une décision de refus d'accès a décidé en date du 27 août 1999 qu'un « examen ultérieur » était nécessaire.

3.3 En date du 16 novembre 2001, une demande de renseignements a été envoyée par recommandé au domicile élu du requérant. Ce dernier n'a pas répondu à cette demande.

3.4 Une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié fondée sur l'application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») a été prise par la partie défenderesse en date du 14 janvier 2002.

3.5 Le 28 janvier 2002, la partie requérante introduit un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés contre la décision de refus précitée.

3.6 Afin que la requête initiale satisfasse aux nouvelles règles de procédure en vigueur, le Conseil a envoyé le 25 septembre 2009 à la partie requérante une lettre portant en rubrique « demande de poursuite de la procédure ». Cette dernière a complété sa requête et demandé à pouvoir poursuivre la procédure en date du 15 octobre 2009.

3.7 La demande de poursuite de la procédure a été communiquée en date du 20 janvier 2010 à la partie défenderesse qui, en retour, a fait parvenir au Conseil une note d'observations en date du 5 février 2010.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), le requérant n'ayant pas donné suite à la demande de renseignement contenue dans la lettre recommandée qui lui a été envoyée à son domicile élu le 16 novembre 2001.

4.3 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste le caractère opportun de la décision entreprise et considère que si l'ancien article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 offrait effectivement la possibilité au Commissaire général de prendre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur d'asile qui n'aurait pas satisfait aux conditions énoncées par ledit article 57/10, il ne prévoyait cependant aucune obligation de prendre pareille décision. La partie requérante considère d'autant plus cette possibilité inopportune dès lors que le demandeur se trouvait dans la phase de l'examen au fond de sa demande et qu'une décision négative n'aurait pu être prise sans examen de sa demande.

4.4 Après vérification du contenu du dossier administratif, le Conseil ne peut cependant que se rallier à la décision du Commissaire général, laquelle a été prise à bon droit, et de manière conforme au contenu de l'ancien article 57/10 de la loi précitée, lequel stipulait que « *l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique ou qui ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans le mois de son envoi, peut se voir refuser la reconnaissance ou la confirmation de la qualité de réfugié* ». La partie requérante ne conteste pas qu'une demande de renseignements « *en vue de procéder à l'examen ultérieur* » de la demande d'asile du requérant a bien été adressée, par courrier recommandé, au domicile élu du requérant, mais que celui-ci n'y a pas donné suite. Le Conseil note par ailleurs l'absence de cas de force majeure présenté susceptible d'expliquer cette inaction dans le chef du requérant.

Partant, outre les constats effectués supra, le Conseil s'associe à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations du 5 février 2010 selon laquelle « *il apparaît qu'en date du 16 novembre 2001, un courrier « demande de renseignements (procédure au fond) » a été envoyé, par la partie défenderesse, par recommandé au domicile élu de la partie requérante. Une copie a été envoyée par courrier simple à son domicile effectif à la même date. Ce courrier, basé sur l'[ancien] article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, demandait au requérant de communiquer au Commissariat général sa réponse quant à la poursuite ou non de sa procédure d'asile. Ce même courrier donnait au requérant un délai de un mois à dater de son envoi pour communiquer sa réponse à cette demande de renseignement[s] et précisait qu'à défaut, une décision de refus de statut pouvait être prise.*

La partie défenderesse observe qu'aucune suite n'a été donnée par la partie requérante à ce courrier.

En conséquence, eu égard à l'absence de réponse et à l'absence de toute autre réaction, la partie défenderesse a pris en date du 14 janvier 2002 une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié comme le lui permet[ait] l'[ancien] article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse constate que toutes les conditions prévues par l'[ancien] article 57/10 précité sont réunies dans le cas d'espèce ; que la disposition légale (l'ancien article 57/10 alors d'application) prévoyait expressément la possibilité de prendre une décision de refus de statut en l'absence de toute réponse du demandeur d'asile et ce, tant pour les dossiers se trouvant en phase de recevabilité que ceux se trouvant dans la phase de l'examen au fond. Qu'en l'absence de toute réponse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure au défaut d'intérêt du requérant pour la procédure d'asile qu'il avait lui-même initiée. Que la partie défenderesse ne perçoit pas une quelconque erreur de motivation de sa part dès lors qu'elle n'a fait qu'appliquer une possibilité prévue par la législation. Que par ailleurs il échet de constater que ni dans sa requête ni dans sa demande de poursuite la partie requérante n'explique la raison pour laquelle elle n'a pas répondu à la demande de renseignement[s].

Qu'en conséquence, la critique émise par la partie requérante est non fondée.

Qu'en conclusion, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure qu'il n'y avait pas lieu d'accorder au requérant le statut de réfugié ».

4.5 Nonobstant l'absence d'irrégularité affectant la décision entreprise, le Conseil rappelle néanmoins qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il est saisi du fond de l'affaire et il lui incombe d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

4.6 Le Conseil observe qu'en ce qui concerne la protection subsidiaire, la partie requérante ne développe aucune argumentation quant à ce dans sa requête introductive d'instance. Il constate également qu'aucune information sur la situation sécuritaire dans le pays d'origine du requérant n'est présente au dossier

administratif ni au dossier de la procédure. Or, le Conseil estime essentiel, au vu du caractère notoire des tensions régnant dans le pays d'origine du requérant ces derniers mois, de disposer des informations les plus actuelles possibles portant sur la situation sécuritaire en Irak et d'analyser celle-ci au regard du profil du requérant.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 janvier 2002 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE